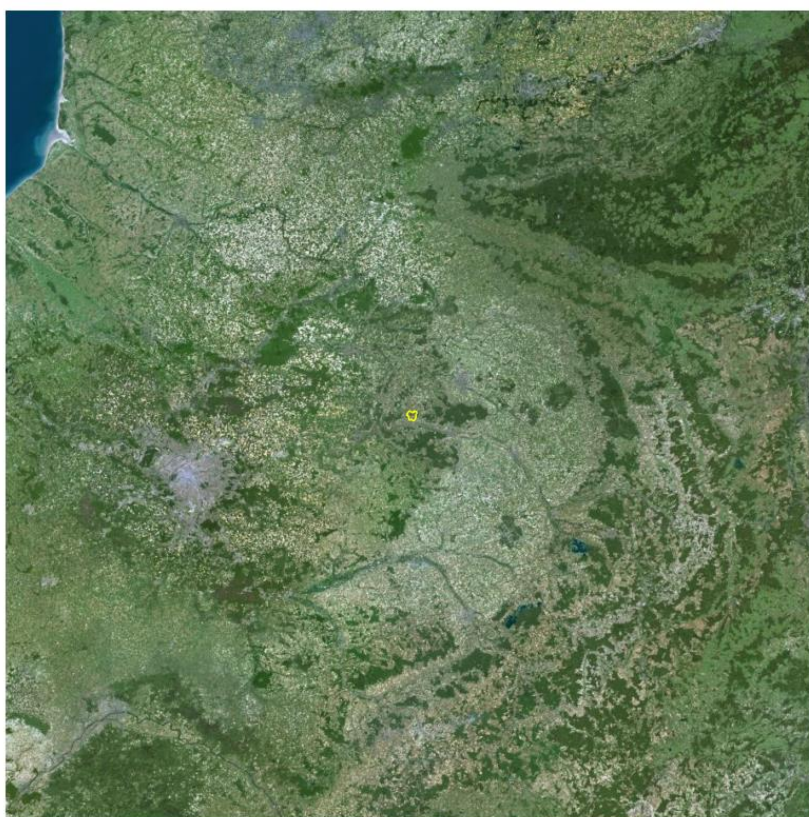


Diagnostic de Vandières

Consommation d'espaces entre le 01 / 01 / 2011 et le 31 / 12 / 2020 issue des fichiers fonciers

Artificialisation en attente de l'OCS GE



Le territoire Vandières dispose des [fichiers fonciers](#) annuellement depuis 2009.

Retrouvez votre diagnostic sur SPARTE : <https://sparte.beta.gouv.fr/project/9603/>

1 Description générale du territoire

L'Occupation des Sols à Grande Échelle (OCS GE) permet d'avoir une vision double du territoire à travers sa couverture et son usage.

Le territoire Vandières ne dispose pas de l'OCS GE.

1.1 Couverture des sols

1.1.1 Définitions

La couverture du sol est une vue « physionomique » du terrain. La description est une simple distinction des éléments structurant le paysage sans préjuger de leur fonction ou de leur spécificité macroscopique :

Couverture du sol									
CS1. Sans végétation				CS2. Avec végétation					
CS1.1 Surfaces anthropisées		CS1.2 Surfaces naturelles			CS2.1 Végétation ligneuse		CS2.2 Végétation non ligneuse		
CS1.1.1 Zones imperméables	CS1.1.2 Zones perméables	CS1.2.1 Soils nus (Sable, pierres meublées, rochers saillants, ...)	CS1.2.2 Surfaces d'eau (Eau continentale et maritime)	CS1.2.3 Nèvés et glaciers	CS2.1.1 Formations arborées	CS2.1.2 Formations arbustives et sous-arbrisseaux (Landes basses, formations arbustives, formations arbustives organisées, ...)	CS2.1.3 Autres formations ligneuses (Vignes et autres lianes)	CS2.2.1 Formations herbacées (Pelouses et prairies, terres arables, roseières, ...)	CS2.2.2 Autres formations non ligneuses (Lichen, mousse, bananiers, bambous, ...)
		CS1.1.1.1 Zones bâties (Routes, places, parking, ...)	CS1.1.1.2 Zones à matériaux minéraux (Pierre-terre - voies ferrées, pistes forestières, chemins empierrés, chantiers, carrières, salines, ...)	CS1.1.1.2 Zones à autres matériaux composites (Décharges, ...)		CS2.1.1.1 Peuplement de feuillus	CS2.1.1.2 Peuplement de conifères	CS2.1.1.3 Peuplement mixte	

Les seuils de distinction de la végétation sont basés sur le recouvrement de la végétation basse (notion de dominance, selon des seuils de 25, 50, 75 et 100%) ou des seuils de couvert pour les zones arborées (projection verticale des houppiers des arbres au sol).

La notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

1.2 Usages des sols

1.2.1 Définition

L'usage du sol est une vue « anthropique du sol ». Il est partagé en fonction du rôle que jouent les portions de terrain en tant qu'occupation humaine.

Usage du sol	US1. Production primaire	US1.1 Agriculture		
		US1.2 Sylviculture		
		US1.3 Activités d'extraction		
		US1.4 Pêche et aquaculture		
		US1.5 Autre		
	US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel (regroupement des US2, US3 et US5 de la nomenclature nationale)			
	US4. Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1 Réseaux de transport	US4.1.1 Routier	
			US4.1.2 Ferré	
			US4.1.3 Aérien	
			US4.1.4 Eau	
			US4.1.5 Autres réseaux de transport	
		US4.2 Services de logistique et de stockage		
		US4.3 Réseaux d'utilité publique		
	US6 Autre usage	US6.1 Zones en transition		
		US6.2 Zones abandonnées		
US6.3 Sans usage				
US6.6 Usage Inconnu				

Dans l'OCS GE, l'usage US235 regroupe les 3 usages, US2 (Production secondaire), US3 (Production tertiaire) et US5 (Usage résidentiel) de la nomenclature nationale et de celle de *Land Use* de la directive Inspire.

La notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5), y compris lorsque ce sont des surfaces en chantier ou abandonnées (US6.1).

1.2 Matrice de traduction de l'artificialisation

Le décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme précise ce que sont les espaces considérés comme artificialisés.

On peut trouver le détail de la traduction des définitions dans la donnée d'OCS GE de l'IGN dans ce lien :

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/definition-lartificialisation-et-application-dans-les-bases>

et SPARTE utilise la matrice de traduction suivante pour déterminer les zones artificialisées des territoires :

		CS1 - Sans végétation						CS2 - Avec végétation						
		CS1.1 - Surfaces anthropisées				CS1.2 - Surfaces naturelles		CS2.1 - Végétation ligneuse				CS2.2 - Végétation non ligneuse		
		CS1.1.1 - Zones imperméables		CS1.1.2 - Zones perméables		CS1.2.1 - Sols nus	CS1.2.2 - Surfaces d'eau	CS1.2.3 - Névés et glaciers	CS2.1.1 - Formations arborées			CS2.1.2 - Formations arbustives et sous-arbrisseaux	CS2.1.3 - Autres formations ligneuses	CS2.2.1 - Formations herbacées
CS1.1.1.1 - Zones bâties	CS1.1.1.2 - Zones non bâties	CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux	CS1.1.2.2 - Zones à autres matériaux composites	CS2.1.1.1 - Peuplement de feuillus	CS2.1.1.2 - Peuplement de conifères				CS2.1.1.3 - Peuplement mixte					
US1 - Production primaire	US1.1 - Agriculture													
	US1.2 - Sylviculture													
	US1.3 - Activités d'extraction													
	US1.4 - Pêche et aquaculture													
US235 - Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	US2 - Secondaire													
	US3 - Tertiaire													
	US5 - Résidentiel													
US4 - Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1.1 - Routier													
	US4.1.2 - Ferré													
	US4.1.3 - Aérien													
	US4.1.4 - Eau													
	US4.1.5 - Autres réseaux de transport													
	US4.2 - Services de logistique et de stockage													
US4.3 - Réseaux d'utilité publique														
US6 - Autre usage	US6.1 - Zones en transition													
	US6.2 - Zones abandonnées													
	US6.3 - Sans usage													
	US6.6 - Usage Inconnu													

Artificialisé

Non artificialisé

2 Consommation des espaces NAF

L'article 194 de la loi Climat & Résilience précise que *la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.*

Même si cet article peut sembler rester dans le flou, le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Ce n'est plus un espace d'usage NAF. Si l'artificialisation des sols traduit un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

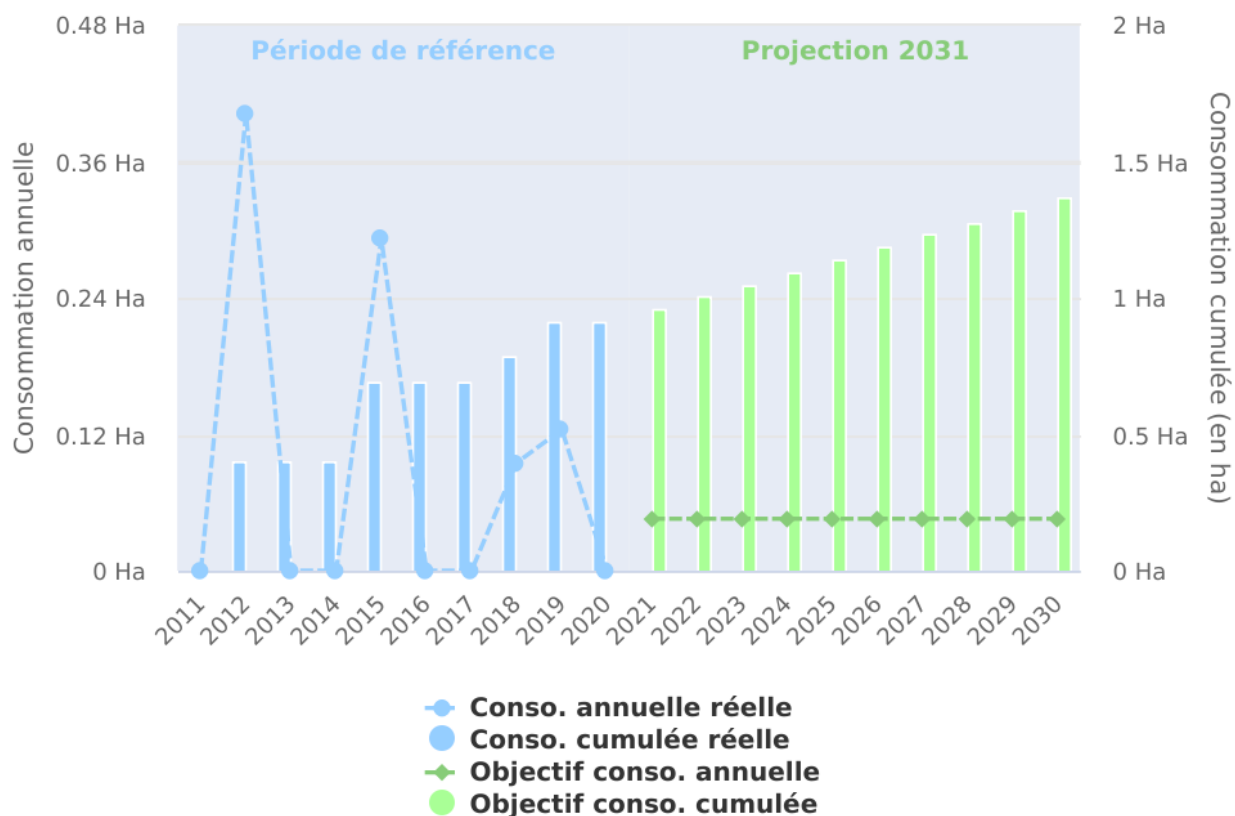
La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la **consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (inclus), qui représente pour Vandières une surface de 0.91 hectares**. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – déclinée ou en cours de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT de votre territoire – **la consommation d'espace d'ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 0.46 hectares** environ.

Aujourd'hui, la consommation d'espace est mesurée avec les fichiers fonciers produits et diffusés par le Cérema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC¹ de la DGFIP².

¹MAJIC : Mise À Jour des Informations Cadastreales : donnée fiscale servant à calculer la taxe foncière en particulier.

²DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

2.1 Projection 2031 selon la trajectoire de réduction de la consommation d'espace NAF



Highcharts.com

En bleu : période de référence

1er jan. 2011 - 31 déc. 2020, 10 ans

Consommation cumulée de référence : 0,9 ha

Consommation annuelle de référence : 0,1 ha

En vert : réduction de 50%

1er jan. 2021 - 31 déc. 2030, 10 ans

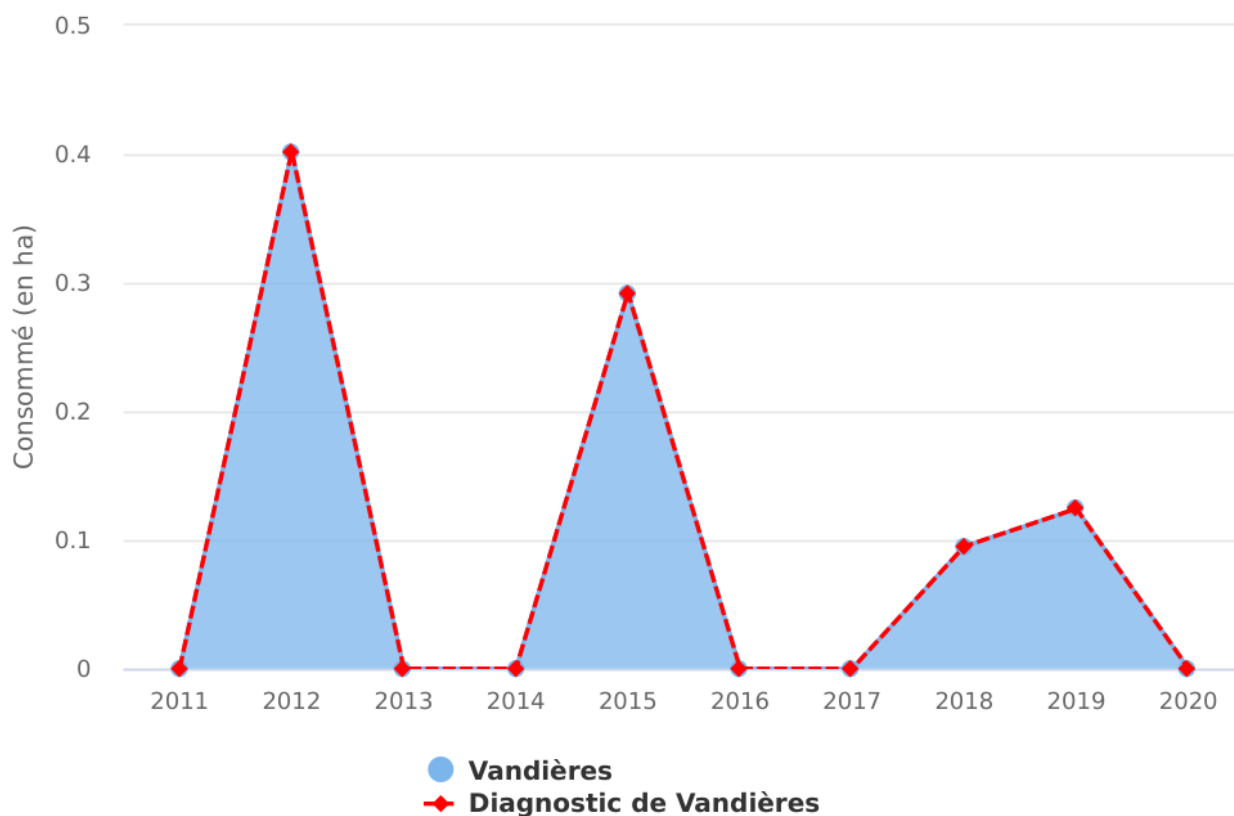
Pendant la période de réduction, la loi prévoit que le territoire ne consomme que 50% de ce qui a été consommé pendant la période de référence. Par conséquent, la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 doit être égale à la consommation du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 divisée par 2.

Objectif de consommation cumulée 2030 : 0 ha

Consommation annuelle moyenne : 0 ha

2.2 Détail de la consommation d'espaces (en ha) et de ses déterminants sur la période choisie

2.2.1 Consommation annuelle brute du territoire



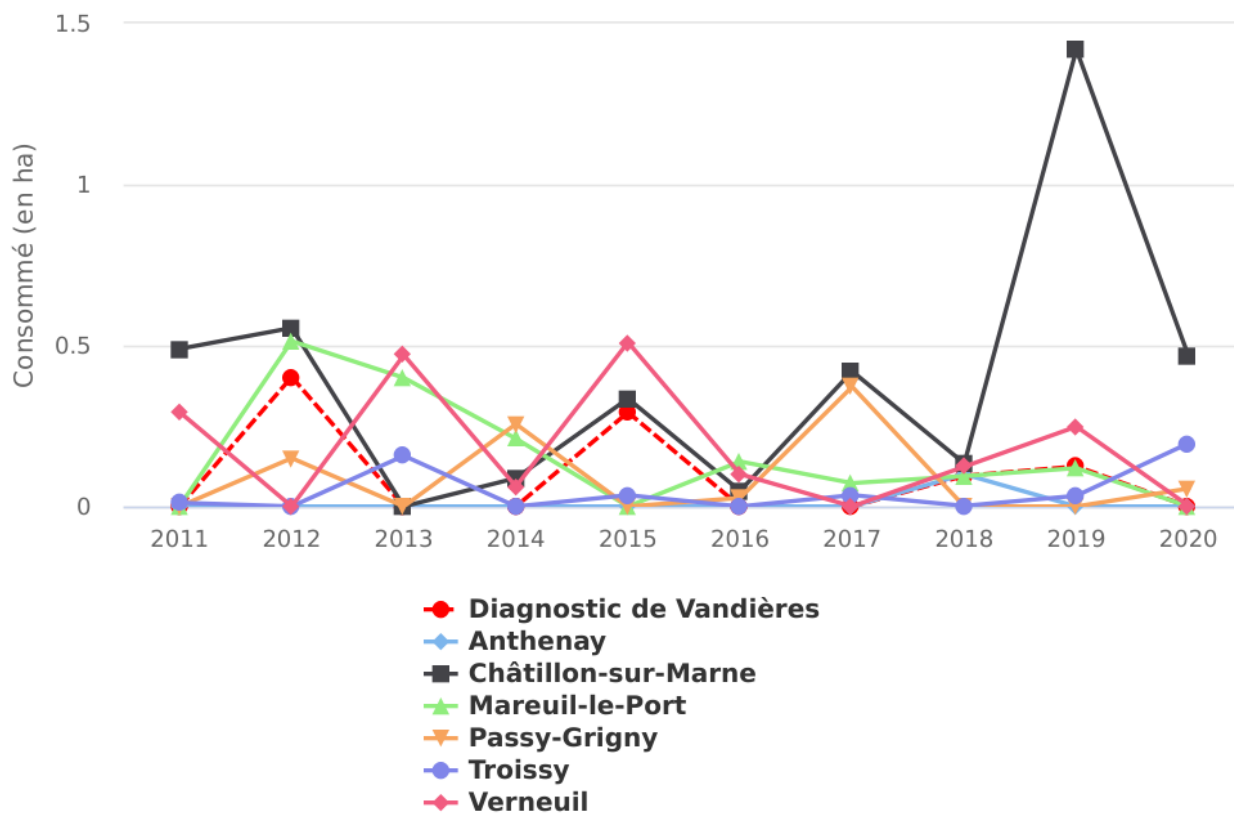
Highcharts.com

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Vasières	0.0	0.4	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.9
Total	0.0	0.4	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.9

2.2.2 Comparaison avec les territoires voisins

Voici 2 graphiques. Le premier présente la consommation brute annuelle de votre territoire et de celui de vos voisins. Le graphique suivant présente la consommation relative à la surface de chaque territoire.

2.2.2.1 Consommation brute annuelle des territoires voisins

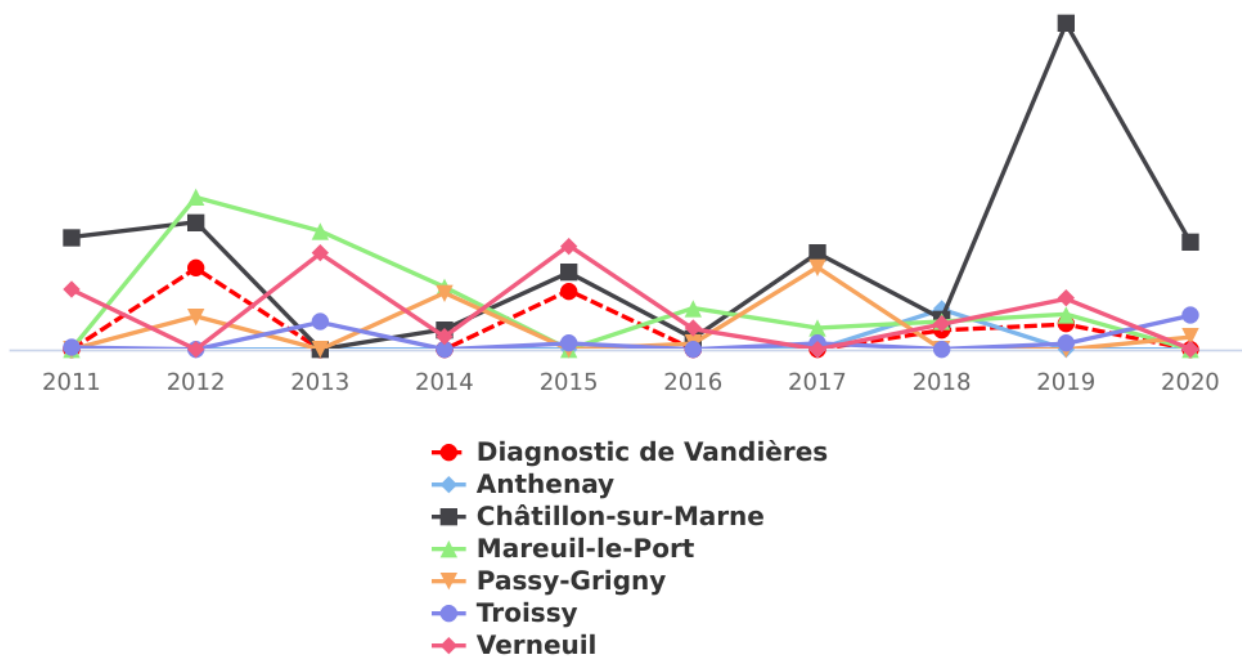


Highcharts.com

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Anthenay	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1
Châtillon-sur-Marne	0.5	0.6	0.0	0.1	0.3	0.0	0.4	0.1	1.4	0.5	4.0
Mareuil-le-Port	0.0	0.5	0.4	0.2	0.0	0.1	0.1	0.1	0.1	0.0	1.6
Passy-Grigny	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.1	0.9
Troissy	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.5
Verneuil	0.3	0.0	0.5	0.1	0.5	0.1	0.0	0.1	0.2	0.0	1.8
Total	0.8	1.2	1.0	0.6	0.9	0.3	0.9	0.5	1.8	0.7	8.7

2.2.2.2 Consommation relative des territoires voisins

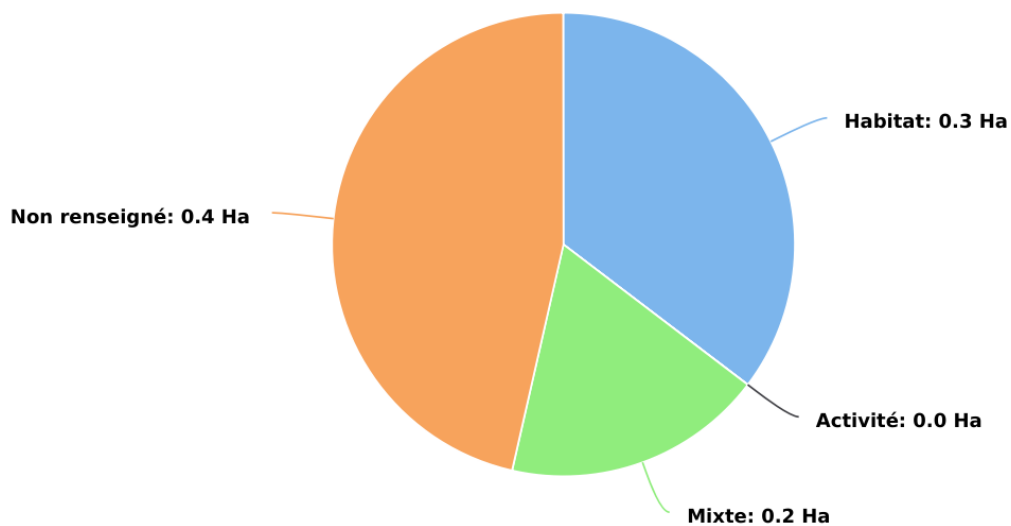
Consommation proportionnelle à la surface



Highcharts.com

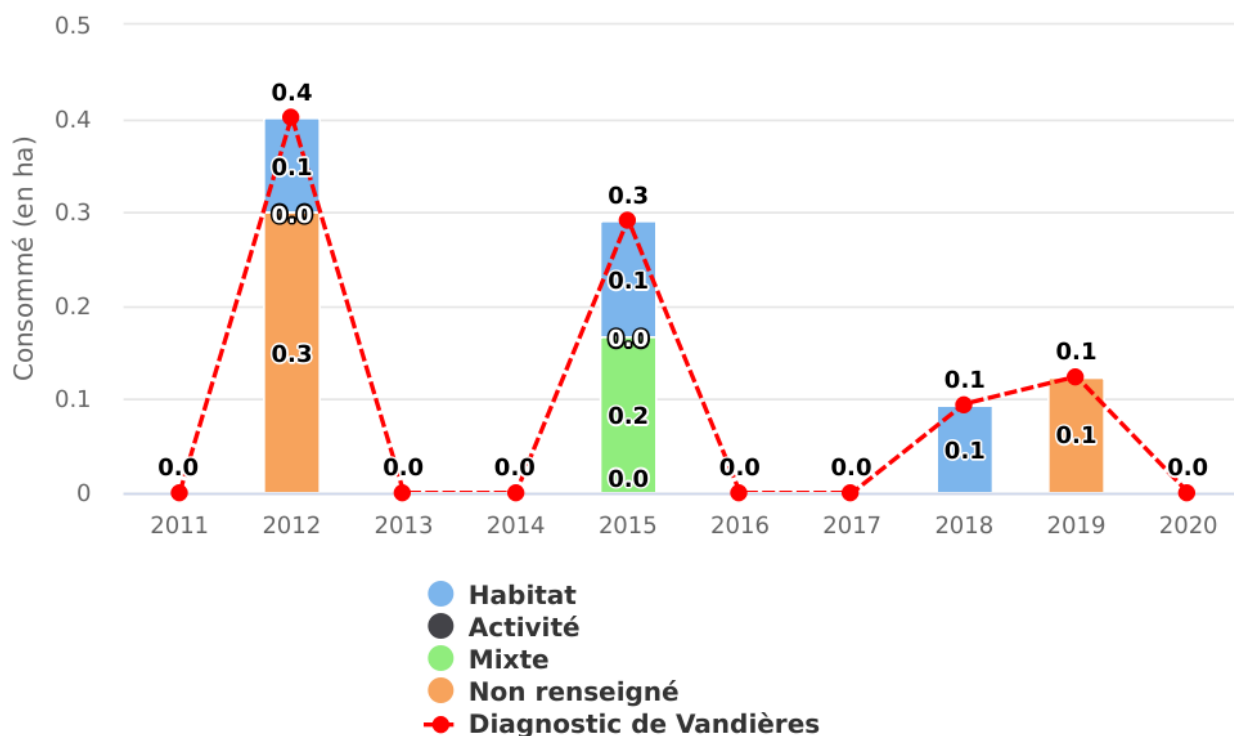
2.2.3 Déterminants de la consommation

Sur la période



Highcharts.com

Par an



Highcharts.com

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Habitat	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Non renseigné	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.4
Total	0.0	0.4	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.9

2.3 Détail de la dernière date de construction des parcelles cadastrales sur la période choisie :

Les fichiers fonciers permettent d'avoir une lecture fine de l'espace cadastré et des dates de construction (de logements, de locaux d'activités...) ou d'extension de ces constructions.

L'image ci-dessous montre les parcelles cadastrales sur lesquelles un local ou une extension a été construit depuis 2011 avec une couleur dépendant de l'année de construction.

Pas encore implémenté sur le territoire.

Il ne faut pas prendre cette illustration comme une vision stricte de l'extension urbaine. En effet, certaines très grandes parcelles cadastrales peuvent avoir été seulement construites sur une petite partie et malgré tout apparaître entièrement sur cette image.

De la même manière, on ne différencie pas les parcelles nouvellement construites à celles sur lesquelles un local a été ajouté aux locaux déjà existants.

Au-delà de ces écueils, cette illustration permet d'avoir une première vision de l'urbanisation, densification en agglomération, remplissage de dents creuses... qu'il convient d'analyser ensuite.

2.4 Enveloppe urbaine

A venir – en attente d'une définition nationale.

3 Bilan de l'artificialisation

3.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

Sur le territoire de Vandières, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.